

Arrêté

du 23 octobre 2007

indiquant le résultat de l'élection du 21 octobre 2007 de la députation fribourgeoise au Conseil des Etats et constatant l'élection tacite d'un membre

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 39 et 40 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement du 10 juillet 2001 (REDP) ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 convoquant le corps électoral du canton de Fribourg pour le dimanche 21 octobre 2007 en vue de l'élection de la députation fribourgeoise au Conseil des Etats ;

Vu le procès-verbal du 21 octobre 2007 du Bureau électoral cantonal ;

Considérant :

Le résultat du scrutin du 21 octobre 2007 pour l'élection de la députation fribourgeoise au Conseil des Etats est le suivant :

Electeurs et électrices inscrits	173 530
(dont Suisses et Suissesses de l'étranger)	(3 578)
Bulletins rentrés	82 850
./. bulletins blancs	467
./. bulletins nuls	977
Bulletins valables	81 406
Majorité absolue	40 704

Les candidats figurant sur les listes déposées à la Chancellerie d'Etat ont obtenu le nombre de suffrages suivant :

SCHWALLER URS	47 202 suffrages
BERSET ALAIN	35 068 suffrages
CORNU JEAN-CLAUDE	25 165 suffrages
RIME JEAN-FRANÇOIS	19 782 suffrages

Conformément à l'article 90 al. 2 LEDP, peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées.

Le candidat Urs Schwaller a obtenu la majorité absolue et doit être proclamé élu. Comme il reste un seul siège à repourvoir, le candidat Jean-François Rime est éliminé.

Sont admis à participer au second tour de scrutin MM. Alain Berset et Jean-Claude Cornu.

Par déclaration personnelle transmise à la Chancellerie d'Etat dans le délai légal expirant le mercredi 23 octobre 2007, à 12 heures, M. Jean-Claude Cornu a retiré sa candidature pour le second tour de scrutin (art. 91 al. 1 LEDP).

Conformément à l'article 91 al. 2 LEDP, les signataires des listes sur lesquelles figurait cette personne pouvaient présenter une candidature de remplacement jusqu'au vendredi 26 octobre 2007, à 12 heures. Par déclaration des mandataires de la liste N° 3 « Parti libéral-radical fribourgeois (PLR) » transmise à la Chancellerie d'Etat dans le délai légal, il a été indiqué qu'il ne serait pas fait usage de cette faculté.

Pour le second tour de scrutin, il reste donc une seule candidature pour un seul siège. Selon l'article 96 al. 1 LEDP, si le nombre de personnes candidates au second tour de scrutin est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues sans scrutin.

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

M. URS SCHWALLER a obtenu la majorité absolue et est ainsi élu.

Art. 2

M. ALAIN BERSET est déclaré élu tacitement comme membre du Conseil des Etats.

Art. 3

Les recours contre la validité de cette élection sont adressés au Tribunal administratif, dans les dix jours dès la publication du résultat dans la Feuille officielle (art. 150 al. 1 et 152 al. 2 LEDP), soit jusqu'au lundi 5 novembre 2007.

Art. 4

La poursuite et le jugement des actes de fraude et de corruption électorales sont régis par les articles 157 à 160 LEDP.

Art. 5

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle.

La Présidente :
I. CHASSOT

La Chancelière :
D. GAGNAUX